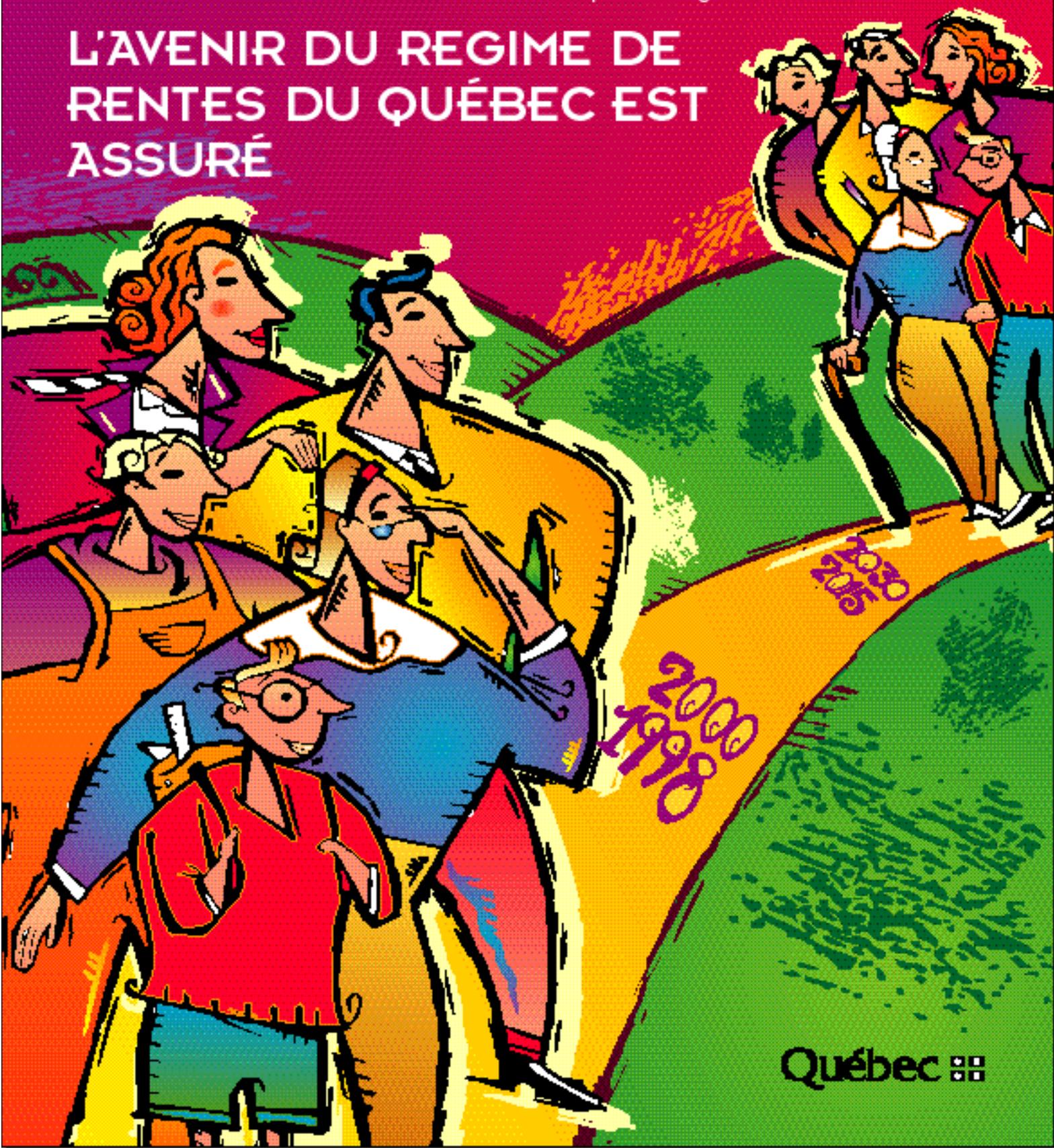


JANVIER 1998

PRÉVOIR

Publié par la Régie des rentes du Québec

L'AVENIR DU RÉGIME DE
RENTES DU QUÉBEC EST
ASSURÉ



Québec 

LA RÉFORME DU RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC, UNE NÉCESSITÉ

Le projet de Loi portant réforme du Régime de rentes du Québec a été adopté par l'Assemblée nationale du Québec le 10 décembre 1997. Les Québécois qui étaient inquiets de l'avenir du régime, doutant de sa capacité à faire face à ses obligations futures, peuvent donc être rassurés.

L'équité entre les générations de cotisants sera préservée, puisque les hausses du taux de cotisation échelonnées jusqu'à l'an 2003 permettront par la suite de maintenir un taux constant sur une longue période, et les prochaines générations pourront bénéficier de leur rente de retraite, tout comme les retraités actuels.

Évidemment, une augmentation du taux de cotisation pour les travailleurs n'est pas synonyme de « bonne nouvelle » mais il faut se rappeler que cette réforme était nécessaire et même pressante pour maintenir le Régime en place et pour qu'il soit équitable envers les prochaines générations. En effet, depuis 1966, année de la création du Régime, bien des choses ont changé.

LE CONTEXTE DÉMOGRAPHIQUE

Comme les autres pays industrialisés, le Québec doit maintenant composer avec une nouvelle réalité démographique, le vieillissement de sa population. En 1966, les personnes âgées de 65 ans ou plus représentaient 12 % de la population en âge de travailler (les 20 à 64 ans). Ce pourcentage était de 20 % en 1996 et on évalue qu'il atteindra 46 % en l'an 2030. En d'autres mots, alors que nous comptons cinq travailleurs pour un retraité il y a une trentaine d'années, ce ratio passera progressivement à deux travailleurs pour un retraité ! Pour la caisse du Régime, cela signifie proportionnellement moins de cotisants et, en conséquence, moins d'entrées de fonds.

LE CONTEXTE ÉCONOMIQUE

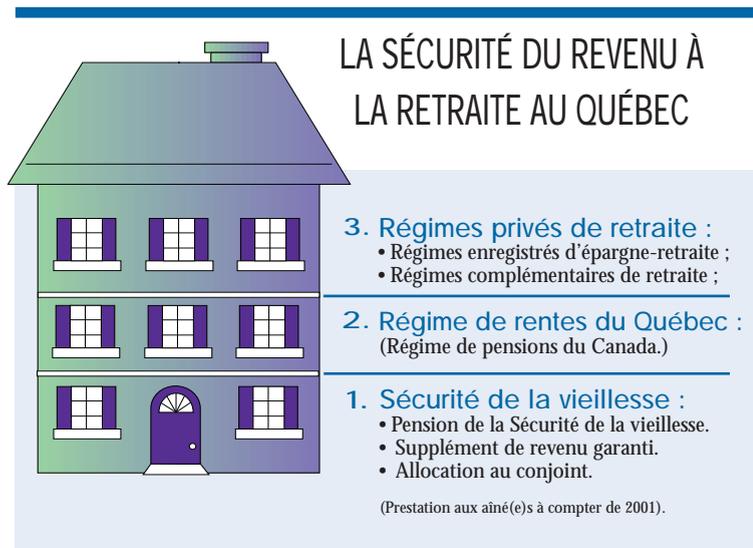
Le contexte économique plutôt difficile des deux dernières décennies explique également le sous-financement actuel du Régime. La valeur des cotisations perçues est liée en effet à l'évolution de la masse salariale et celle-ci a été durement affectée par la faible augmentation du nombre d'emplois et des salaires. Les années 1960 et 1970 ont été tout autres, marquées par une progression constante du nombre de travailleurs, due particulièrement à l'entrée massive des femmes sur le marché du travail, et des salaires qui ont crû plus rapidement que l'inflation.

L'INSUFFISANCE DE LA RÉSERVE

En l'absence de correctif au mode de financement actuel, la réserve de la caisse n'aurait pas été suffisante pour faire face aux obligations financières du Régime qui seront particulièrement importantes lorsque les baby-boomers atteindront l'âge de la retraite.

LES QUÉBÉCOIS TIENNENT AU RÉGIME

Or, la majorité des personnes interrogées sur l'avenir du Régime ont été catégoriques et unanimes en faveur de son maintien. Elles ont même consenti à ce que des mesures soient prises pour assurer un financement adéquat des prestations.



CELA SE COMPREND...

Le Régime de rentes du Québec occupe une place importante dans notre système de sécurité du revenu à la retraite. Si on le compare à une maison de trois étages (voir illustration), il représente le deuxième niveau de protection après les mesures d'assistance accordées par le gouvernement fédéral aux personnes âgées moins fortunées. Pour l'ensemble des travailleurs du Québec qui y participent, cela signifie une protection financière de base contre la perte du revenu d'emploi résultant de la retraite, de l'invalidité ou du décès. Cette protection minimale leur est accessible, qu'ils occupent un emploi à temps plein ou à temps partiel, qu'ils soient salariés ou à leur compte et ce, peu importe le secteur de l'économie. De plus, les droits accumulés dans le Régime sont transférables d'un employeur à l'autre.

Lors de la retraite, 70 % des travailleurs et des travailleuses peuvent actuellement compter sur le Régime de rentes, en plus des mesures fédérales et, dans bien des cas, de leur régime privé de retraite. Toutefois, **36 % des travailleurs ne pourront compter que sur le Régime de rentes et sur les mesures d'assistance du gouvernement fédéral pour assurer leur subsistance.** En effet, seulement six travailleurs sur dix bénéficieront du troisième niveau de protection parce qu'ils auront cotisé, en plus, soit à un régime complémentaire (privé) de retraite, soit à un régime enregistré d'épargne-retraite, soit aux deux. Parmi ces derniers, tous n'auront pas nécessairement droit à une rente adéquate au moment de la retraite (c'est-à-dire une rente équivalant à 70 % des revenus de travail lorsqu'elle est combinée à la prestation du Régime de rentes du Québec) puisque les régimes privés diffèrent d'une entreprise à l'autre et que les sommes accumulées dans un REER varient selon le revenu de chacun et peuvent être retirées avant la retraite. D'où l'importance pour le gouvernement du Québec d'adopter des mesures qui permettront de maintenir en place le Régime de rentes du Québec afin de garantir une rente de base aux personnes à la retraite.

par Claude Grégoire

« L'AVENIR DU RÉGIME DE RENTES EST ASSURÉ POUR DES DÉCENNIES À VENIR. »

La ministre Louise Harel a piloté la réforme du Régime de rentes du Québec depuis sa conception jusqu'à l'adoption de la loi qui a concrétisé le projet. Elle explique l'importance que revêt cette réforme pour l'ensemble des Québécoises et des Québécois de tous âges.

PRÉVOIR ❖ *Madame la ministre, nous entendons depuis longtemps des gens, surtout des jeunes, affirmer qu'ils ne pourront pas compter sur le Régime de rentes une fois à leur retraite. Maintenant que la Loi portant réforme du Régime de rentes du Québec est adoptée, êtes-vous en mesure de rassurer définitivement les travailleuses et les travailleurs du Québec ?*

LOUISE HAREL ❖ Absolument. Les projections des spécialistes le prouvent : l'avenir du Régime de rentes est assuré pour des décennies à venir. Cela signifie que comme vos grands-parents, vous-mêmes, vos propres enfants et même leur descendance bénéficierez d'une protection de base quand viendra la retraite ou en cas d'invalidité ou de décès. Pour nous en assurer, nous procéderons dorénavant à une évaluation du Régime tous les trois ans plutôt que tous les cinq ans comme jusqu'à maintenant. Des consultations publiques seront également tenues tous les six ans. Nous réalisons ainsi le premier objectif de la réforme : garantir l'avenir du Régime. Le gouvernement du Québec savait que c'était une préoccupation fondamentale des citoyens et des citoyennes. Les gens étaient inquiets de l'avenir du Régime mais ils étaient catégoriques : c'est une garantie financière de base qu'il fallait à tout prix maintenir. Les quelque 40 organismes qui ont participé à la consultation publique sur le projet de réforme à l'automne 1996 abondaient dans le même sens, qu'ils représentent les milieux syndicaux, patronaux, des retraités ou encore l'industrie de la retraite.

PRÉVOIR ❖ *Est-ce que les travailleuses et les travailleurs plus jeunes étaient également d'accord avec le maintien du Régime ?*

LOUISE HAREL ❖ Au moins autant que les plus âgés. D'ailleurs, la réforme a été pensée d'abord en fonction des généra-

tions qui nous suivent. Le deuxième objectif, je vous le rappelle, est de rétablir l'équité entre les générations. Si nous avions laissé la situation évoluer comme ces dernières années, le taux de cotisation aurait atteint au moins 13 % d'ici 25 ans. Imaginez ! Durant les 20 premières années, c'est-à-dire de la création du Régime en 1966 jusqu'en 1986, les travailleuses et les travailleurs n'ont payé qu'un taux de cotisation de 3,6 %. Un écart de presque 10 % pour les mêmes avantages ! Nous avons donc décidé d'accélérer le rythme d'augmentation pendant que la génération des baby-boomers était encore au travail. Ainsi, nous pourrions plafonner le taux de cotisation dès 2003 à un niveau de 9,9 %. Il existe encore un écart mais, du moins, nous l'avons limité. Pour moi, c'était l'essentiel de la réforme.

PRÉVOIR ❖ *L'avenir du Régime de rentes est donc assuré. L'équité entre les générations est rétablie, du moins en partie. Mais, au fait, quelle est l'importance du Régime pour les travailleuses et les travailleurs du Québec ?*

LOUISE HAREL ❖ Il faut rappeler d'abord que le Régime de rentes du Québec est un régime d'assurance, c'est-à-dire que seuls ceux et celles qui y cotisent peuvent bénéficier des prestations qu'il offre. C'est le seul régime qui offre une protection à tous les travailleurs et les travailleuses du Québec ainsi qu'à plus de 1 075 000 bénéficiaires à qui le Régime a versé près de 5 milliards de dollars en 1996. C'est pour cette raison qu'il fallait le maintenir avec ses principaux acquis, ce que nous avons réussi à faire. Ces acquis sont, je vous le rappelle, le taux de remplacement du revenu à la retraite à 25 %, l'âge normal de la retraite à 65 ans, la pleine indexation annuelle des prestations



et la possibilité de retrancher 15 % des mois de gains faibles ou nuls. Cette dernière disposition permet, par exemple, à une travailleuse qui a cessé de travailler temporairement pour avoir ou prendre soin des enfants, ou à un travailleur qui a connu des périodes de chômage au cours d'une année, d'avoir droit à un niveau de prestations satisfaisant. Comme on peut le constater, le Régime de rentes du Québec demeure, dans ses fondements, le même régime pour les jeunes travailleurs et travailleuses de 1997 que pour ceux et celles des années soixante quand il a été créé. Ça, c'est une grande victoire pour nous !

LES 7 PRINCIPALES MESURES DE LA RÉFORME

- Accélération du rythme d'augmentation du taux de cotisation
- Gel de l'exemption générale
- Modification de la rente de retraite des bénéficiaires d'une rente d'invalidité âgés de 65 ans ou plus
- Uniformisation de la prestation de décès
- Versement de cotisations par le retraité qui travaille
- Modification dans le calcul de la rente de retraite
- Nouveau mode d'évaluation du Régime de rentes du Québec

POUR LE TRAVAILLEUR QUI COTISE RENTES DU QUÉBEC, QUELS SONT

UNE AUGMENTATION DU TAUX DE COTISATION POUR 1998 ET LES CINQ PROCHAINES ANNÉES

L'augmentation du taux de cotisation est la principale mesure de la réforme et elle affecte tous les travailleurs qui participent au Régime de rentes du Québec à compter du 1^{er} janvier 1998. En effet, le taux de cotisation qui était de 6 % en 1997 est porté à 6,4 % en 1998 et l'augmentation se poursuivra pour les cinq prochaines années à un rythme de 0,6 % en 1999, de 0,8 % en 2000, 2001 et 2002, et de 0,5 % en 2003. L'atteinte d'un taux constant de 9,9 % dès 2003 permettra à la fois d'assurer un financement suffisant pour payer les prestations et de rétablir rapidement l'équité du Régime entre les générations de cotisants.

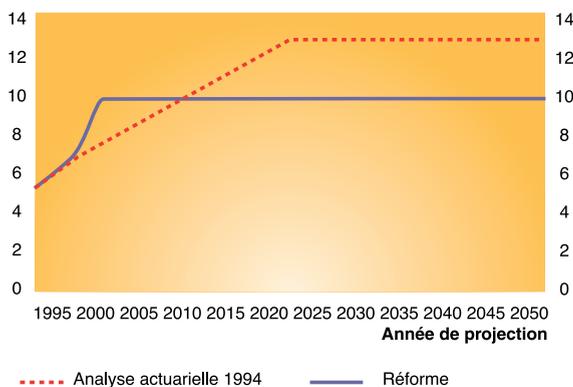


- **L'ensemble des travailleurs participant au Régime de rentes du Québec doivent cotiser davantage depuis le 1^{er} janvier 1998.**

soit encore sur le marché du travail. Le calendrier d'augmentation retenu par le gouvernement, qui est le même d'ailleurs que celui qui est prévu pour le Régime de pensions du Canada, permettra ainsi d'accumuler rapidement une importante réserve qui, additionnée des revenus de placement, fera en sorte de pouvoir stabiliser le taux pour une longue période dès 2003.

De cette façon, le Régime aura les fonds nécessaires pour faire face à la retraite des baby-boomers et les générations futures n'auront pas à assumer le lourd fardeau financier qui leur aurait été légué autrement.

LE TAUX DE COTISATION RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC



Un taux de cotisation constant de 9,9 % dès 2003

Le financement du régime, qui repose sur des cotisations payées en parts égales par les employés et les employeurs, était devenu inéquitable, n'étant plus adapté au contexte démographique et économique. Pour maintenir les avantages actuels, les prévisions actuarielles du Régime de 1994 indiquaient que le taux de cotisation devait augmenter graduellement, soit de 5,6 % qu'il était en 1996 à 13,0 % en 2023. On se rappellera que, de 1966 à 1986, le taux est demeuré stable à 3,6 %. Par la suite, nous avons connu une hausse annuelle de 0,2 % jusqu'en 1996, puis une dernière de 0,4 % en 1997.

À ce rythme, les générations futures auraient dû assumer un taux de cotisation de 13,0 % pour avoir droit aux mêmes prestations que les générations qui les ont précédées, alors que celles-ci auront payé des taux beaucoup plus bas, d'où une importante iniquité entre les générations.

Pour atténuer cet écart, il fallait donc procéder plus rapidement et profiter du fait que la génération issue du baby-boom

TABLEAU 1 : TAUX DE COTISATION

Année	Taux de cotisation selon le barème proposé dans l'analyse actuarielle au 31 décembre 1994	Taux de cotisation selon le nouveau barème	Écart
	%	%	
1997	6,00	6,0	0,00
1998	6,40	6,4	0,00
1999	6,80	7,0	0,20
2000	7,20	7,8	0,60
2001	7,60	8,6	1,00
2002	7,85	9,4	1,55
2003	8,10	9,9	1,80
2004	8,35	9,9	1,55
2005	8,60	9,9	1,30
2010	9,85	9,9	0,05
2015	11,10	9,9	-1,20
2020	12,35	9,9	-2,45
2030	13,00	9,9	-3,10

ACTUELLEMENT AU RÉGIME DE LES EFFETS DE LA RÉFORME ?



LE GEL DE L'EXEMPTION GÉNÉRALE, UNE MESURE AVANTAGEUSE POUR LES TRAVAILLEURS À FAIBLE REVENU

L'exemption générale est le montant des revenus gagnés jusqu'à concurrence duquel le travailleur ne paie aucune cotisation au Régime de rentes du Québec. Avant la réforme, cette exemption correspondait à 10 % du maximum des gains admissibles (MGA) pour l'année, soit un montant de 3 500 \$ en 1997. Depuis le 1^{er} janvier 1998, l'exemption est gelée à ce montant de 3 500 \$, ce qui aura pour effet de réduire progressivement l'exemption générale de 10 % à 5 % du MGA sur une période de 20 ans. De cette façon, un plus grand nombre de travailleurs à faible revenu pourront bénéficier de la protection et des avantages du Régime de rentes du Québec.

Il y a plus de gens
qui vont être
couverts par le
Régime

Au Québec, un grand nombre de travailleurs dont l'emploi est précaire, occasionnel ou à temps partiel, gagnent moins annuellement que le montant de l'exemption générale. En 1994, près de 450 000 travailleurs, soit 13 % de l'ensemble des travailleurs, ont ainsi été exclus du Régime de rentes du Québec. L'exemption générale n'était donc plus adaptée au marché du travail actuel qui compte de moins en moins d'emplois permanents. Avec l'adoption de cette mesure, le gouvernement du Québec

peut également limiter l'augmentation du taux de cotisation puisque des cotisations seront prélevées sur une plus grande masse salariale.

LES ACQUIS DU RÉGIME SONT MAINTENUS

1. L'âge normal de la retraite demeure à **65 ans**, ce qui donne alors au travailleur le droit au plein montant de sa rente de retraite. Une rente de retraite anticipée peut toujours être demandée à partir de 60 ans. Mais à ce moment-là, la rente est réduite de 0,5 % pour chaque mois restant à courir avant le 65^e anniversaire.
2. Le taux de remplacement du revenu à la retraite est maintenu à **25 %**.
3. Les rentes continuent d'être **indexées annuellement** en fonction de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation.
4. On peut toujours retrancher jusqu'à 15 % des mois de gains faibles, ce qui a pour effet d'augmenter la moyenne mensuelle des revenus et, par conséquent, le montant de la rente de retraite.

TABLEAU 2 : COTISATION DES
EMPLOYÉS SUR DES
GAINS DE 35 800 \$

(dollars constants)

Année	Cotisations selon le barème proposé dans l'analyse actuarielle au 31 décembre 1994 \$	Cotisations selon le nouveau barème incluant le gel de l'exemption \$	Écart \$
1997	969	969	0
1998	1 034	1 035	1
1999	1 098	1 136	38
2000	1 163	1 270	107
2001	1 227	1 405	178
2002	1 268	1 541	273
2003	1 308	1 628	320
2004	1 349	1 634	285
2005	1 389	1 639	250
2010	1 591	1 666	75
2015	1 793	1 687	-106
2020	1 995	1 704	-291
2030	2 100	1 729	-371

LES EFFETS DE LA RÉFORME POUR ET LES FUTURS BÉNÉFICIAIRES DU

NOUVEAU MODE DE CALCUL DES PRESTATIONS

Les avantages du Régime sont maintenus. Toutefois, le calcul des différentes prestations auxquelles il donne droit est modifié. Actuellement, l'une des étapes du calcul d'une rente consiste à ajuster les gains d'un cotisant en fonction de la moyenne du maximum des gains admissibles pour les trois dernières années, incluant celle du début du paiement de la rente. Désormais, nous utiliserons cinq années comme la plupart des régimes privés de retraite. Pareille mesure a été introduite à la suite des négociations avec le gouvernement fédéral sur la réforme du Régime de pensions du Canada. Initialement, le gouvernement fédéral proposait d'indexer partiellement les prestations, ce à quoi le Québec s'est toujours opposé parce qu'une telle mesure aurait signifié une réduction graduelle de la rente. Il est à noter que cette mesure ne touchera pas les bénéficiaires actuels du Régime de rentes ni les cotisants qui auront déjà atteint 65 ans au 1^{er} janvier 1998. Par ailleurs, cette mesure entrera en vigueur de façon graduelle. Au 1^{er} juillet 1998, on tiendra compte de la moyenne des quatre dernières années, puis au 1^{er} janvier 1999, des cinq dernières années.



Rente de retraite payable* à 65 ans

	Avant la réforme (moyenne des trois dernières années)	Après la réforme (moyenne des cinq dernières années)	Écart
Nouveaux retraités de 1998	751 \$	739 \$	1,5 %

* mensuellement

MODIFICATION DE LA RENTE DE RETRAITE POUR LE BÉNÉFICIAIRE D'UNE RENTE D'INVALIDITÉ

Contrairement au Régime de pensions du Canada qui a restreint les conditions d'admissibilité à la rente d'invalidité, le gouvernement du Québec a choisi de maintenir les conditions d'admissibilité actuelles plus généreuses que celles du régime canadien ainsi que le niveau des bénéfices accordés. L'unique modification introduite s'applique au bénéficiaire d'une rente d'invalidité du Régime de rentes qui atteint 65 ans et qui voit cette rente remplacée par une rente de retraite. Celui-ci aura droit à une rente de retraite qui sera dorénavant sujette au même ajustement actuariel que celui qui est appliqué au bénéficiaire de la rente de retraite anticipée. Rappelons qu'à 65 ans cette personne devient admissible à la pension de la Sécurité de la vieillesse et au Supplément de revenu garanti, si ses revenus sont faibles. À 65 ans, le bénéficiaire d'une rente d'invalidité sera traité de la même façon que le bénéficiaire d'une rente de retraite anticipée, alors qu'il aura bénéficié, jusqu'à 65 ans, de prestations d'invalidité qui sont beaucoup plus élevées que la rente de retraite.

LA PRESTATION DE DÉCÈS, LA MÊME POUR TOUS

Le cotisant qui satisfait aux exigences du Régime quant au nombre d'années de cotisation et qui décède après le 31 décembre 1997 donne droit à une prestation de décès qui dorénavant sera la même pour tous, soit 2 500 \$. Auparavant, la prestation de décès variait selon les cotisations versées par le travailleur décédé. Ce changement avantage à court terme les travailleurs à faible revenu puisque la prestation devient ainsi la même pour tous, peu importe le niveau de revenu et les cotisations versées. Bien qu'elle ne soit pas indexée, cette prestation est plus généreuse que celle qui est prévue au Régime de pensions du Canada, qui est limitée à six fois le montant de la rente de retraite qui aurait été payable au cotisant décédé, jusqu'à un maximum de 2 500 \$.

LES BÉNÉFICIAIRES RÉGIME

LE RETRAITÉ QUI TRAVAILLE DOIT MAINTENANT PAYER DES COTISATIONS AU RÉGIME

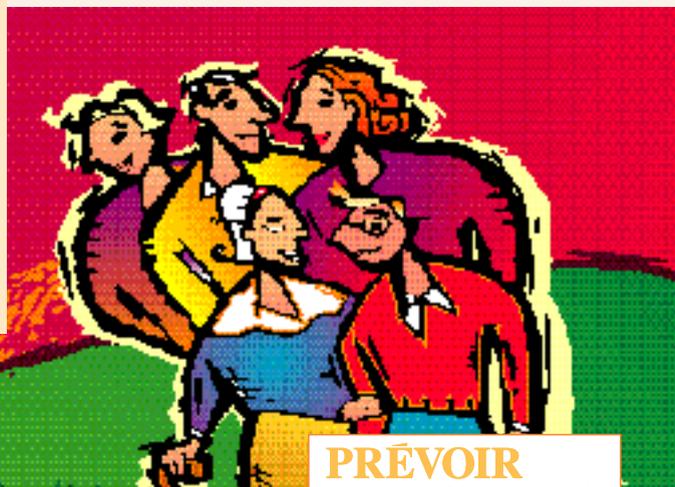
Depuis le 1^{er} janvier 1998, le bénéficiaire d'une rente de retraite anticipée qui retourne au travail ou celui qui continue de travailler après avoir atteint l'âge de 65 ans, tout en recevant sa pleine rente de retraite, est tenu de cotiser au Régime de rentes. Il en est de même pour leur employeur. En guise de compensation, la rente de retraite de ces bénéficiaires pourrait être revalorisée en fonction de ces nouvelles cotisations, les nouveaux gains étant imputés à des mois de gains faibles déjà compris dans leur période de cotisation.

Cette mesure est plus juste puisqu'auparavant certains bénéficiaires pouvaient cumuler revenu de travail et revenu de retraite sans avoir à cotiser au Régime.



NOUVEAU MODE D'ÉVALUATION DU RÉGIME

Dorénavant, des évaluations actuarielles du Régime auront lieu tous les trois ans plutôt que tous les cinq ans. De plus, une consultation publique sera tenue au moins tous les six ans relativement à d'éventuelles modifications à apporter au Régime (taux de cotisation, valeur des prestations...). Doté de tels mécanismes, le gouvernement du Québec pourra, désormais, agir plus rapidement et prendre les mesures qui s'imposent pour maintenir le Régime en bonne santé financière.



POUR EN SAVOIR PLUS :
COMMUNIQUEZ AVEC LA RÉGIE DES RENTES
DU QUÉBEC AUX NUMÉROS SUIVANTS :

(418) 643-5185 - QUÉBEC
(514) 873-2433 - MONTRÉAL
1 800 463-5185 - RÉGIONS

PRÉVOIR

est publié deux fois par année par la Direction des communications de la Régie des rentes du Québec.

Éditeur :
Claude Grégoire
(Régie des rentes du Québec)
Coordination :
Odette Dionne
Rédaction :
Odette Dionne, Claude Grégoire
Révision :
Solange Deschênes
Graphisme :
Marie Caron
Illustration de la page couverture :
Paul Bordeleau
Impression :
Imprimerie Canada

PRÉVOIR
Direction des communications
Régie des rentes du Québec
Case postale 5200
Québec G1K 7S9





À combien s'élèverait votre rente de retraite ?

Pour le savoir, demandez votre relevé de participation !

Remplissez la formule ci-dessous et n'oubliez pas de la signer.

Faire parvenir à :

Régie des rentes du Québec
Service aux cotisants
Case postale 5200
Québec G1K 7S9

UN
GESTE !

Québec

La présente formule n'est pas une demande de rente.
Écrire tous les renseignements en majuscules.

**DEMANDE DE RELEVÉ DE PARTICIPATION
AU RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC**

Nom de famille

Sexe

Féminin F
Masculin M

Prénom

Numéro d'assurance sociale

Adresse (numéro, rue, av., boul., app., etc.)

Date de naissance

année mois jour
1 9

Ville

Province

Code postal

Numéro de téléphone au domicile
code régional

Numéro de téléphone au travail
code régional

Langue de correspondance

Français F
Anglais A

N'oubliez pas de signer

Date _____ Signature du cotisant _____

Avez-vous reçu à votre nom des allocations familiales pour des enfants de moins de 7 ans nés après le 31 décembre 1958? (Ceci peut faire augmenter la rente.)

Prénom de l'enfant

Date de naissance

année mois jour
1 9

Allocation reçue pour la période

de 19 à 19

Au besoin, inscrivez les informations demandées sur un feuillet additionnel.